



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2025

ARRETE N° 2025-155

Monsieur le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Boulistes Uchaliens en date du 25/09/2025 afin d'ouvrir un débit de boissons catégories 1 et 3 le 04 octobre 2025 de 14 h 00 à 20 h 00 à l'occasion d'un tournoi de pétanque « octobre rose » à UCHAUX (84) au boudrome de la place des jardins,

ARRETE

Article 1 – l'Amicale des Boulistes Uchaliens est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3), le 04 octobre 2025 de 14 h 00 à 20 h 00 à l'occasion de leur tournoi de pétanque à UCHAUX (84), au boudrome de la place des jardins,

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 2 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an,

Article 4 – Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une amplification. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à UCHAUX,
Le 26 septembre 2025

Le Maire,
SAURA Joseph

